|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| itu_logo | **Assemblée mondiale de normalisation  des télécommunications (AMNT-16) Hammamet, 25 octobre - 3 novembre 2016** | | CCITT/ITU-T 60th Anniversary logo |
|  | |  | |
|  | |  | |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | | **Addendum 6 au Document 46-F** | |
|  | | **22 septembre 2016** | |
|  | | **Original: anglais** | |
|  | | | |
| Etats Membres de la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL) | | | |
| Modification de la Résolution 71 de l'amnt‑12 – Admission d'établissements universitaires à participer aux travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT | | | |
|  | | | |
|  | | | |

|  |  |
| --- | --- |
| **Résumé:** | On trouvera dans la présente contribution une proposition de modification de la Résolution 71 de l'AMNT‑12 - Admission d'établissements universitaires à participer aux travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT. |

MOD IAP/46A6/1

RÉSOLUTION 71 (Rév.hammamet, 2016)

Admission d'établissements universitaires[[1]](#footnote-1)1 à participer aux travaux du   
Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT

(Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Hammamet, 2016)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (Hammamet, 2016),

considérant

*a)* que, par sa Résolution 169 (Rév. Busan, 2014), la Conférence de plénipotentiaires a décidé de continuer d'admettre les établissements universitaires à participer aux travaux de l'Union, conformément aux dispositions de la présente résolution, sans qu'il soit nécessaire d'apporter des amendements aux articles 2 et 3 de la Constitution de l'UIT et à l'article 19 de la Convention de l'UIT ou à toute autre disposition de la Convention;

*b)* la Résolution 80 (Dubaï, 2012) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications sur la reconnaissance de la participation active des membres à l'élaboration des produits attendus du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT;

*c)* que les établissements universitaires jouent un rôle important dans la recherche, la valorisation et le développement de technologies et d'applications nouvelles dans le domaine des télécommunications/TIC, et que leur participation aux travaux du Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) est indispensable pour que ce Secteur reste à l'avant-garde de la normalisation des technologies;

*d)* que les établissements universitaires ne doivent pas intervenir dans le processus de prise de décisions, notamment en ce qui concerne l'adoption ou l'approbation de résolutions, de questions, de rapports ou de recommandations, quelle que soit la procédure d'approbation,

reconnaissant

*a)* que l'Objectif T.2 défni dans la Résolution 71 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires relative au Plan stratégique de l'Union pour la période 2016‑2019 vise à permettre une augmentation du nombre de membres de l'UIT‑T, notamment de Membres de Secteur, d'Associés et d'établissements universitaires;

*b)* que l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications de 2012 (AMNT‑12), par sa Résolution 80, souligne qu'il est important de reconnaître les principaux contributeurs aux travaux de l'UIT-T et charge le Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications d'étudier selon quelles modalités reconnaître clairement les principaux contributeurs à l'élaboration des produits des commissions d'études, en particulier les établissements universitaires;

*c)* que les conférences pluridisciplinaires (Kaléidoscope), organisées chaque année depuis 2008, constituent une initiative de l'UIT visant à renforcer la coopération avec les établissements universitaires, qui a remporté un grand succès et permis d'assurer une coopération entre l'UIT-T et les établissements universitaires, contribuant ainsi à encourager le dialogue entre les établissements universitaires et les experts travaillant dans le domaine de la normalisation des télécommunications/TIC;

*d)* que les établissements universitaires contribuent à la diffusion d'informations sur les activités de l'Union dans les filières d'études universitaires relatives aux télécommunications/TIC dans le monde,

ayant à l'esprit

que les demandes de participation aux travaux de l'UIT-T présentées par des établissements universitaires seront acceptées à condition que les Etats Membres de l'UIT dont relèvent ces établissements appuient ces demandes et qu'il ne s'agisse pas d'une solution de rechange pour les établissements universitaires figurant actuellement parmi les Membres de Secteur de l'Union ou parmi les Associés du Secteur;

décide

1 d'encourager la participation des établissements universitaires, dans le cadre de la Résolution 169 (Rév. Busan, 2014);

2 de permettre l'accès des établissements universitaires aux documents de l'UIT-T;

3 de permettre la participation des établissements universitaires aux travaux au titre des diverses Questions et commissions d'études, et des divers ateliers et groupes de travail de l'UIT-T ainsi que du Groupe consultatif de la normalisation des télécommunications (GCNT), étant entendu que ces établissements ne doivent pas intervenir dans le processus de prise de décisions;

4 d'inviter les établissements universitaires à participer aux travaux et à présenter leurs contributions, au besoin à distance, conformément à la Résolution 167 (Rév. Busan, 2014) sur le renforcement et le développement des capacités de l'UIT pour les réunions électroniques et des moyens permettant de faire avancer les travaux de l'Union;

5 qu'un représentant d'un établissement universitaire peut assumer les fonctions de Rapporteur pour une Question et de vice-président d'une commission d'études;

6 de permettre la participation des établissements universitaires au Colloque mondial sur la normalisation (GSS) et à l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT), à titre non consultatif;

7 de permettre la participation des établissements universitaires à l'AMNT, ainsi qu'aux autres manifestations et expositions connexes;

8 d'encourager la participation des établissements universitaires à l'élaboration des rapports techniques et des publications de l'Union, par exemple les Nouvelles, la revue technique spécialisée et d'autres publications techniques de l'UIT, compte tenu du fait que les établissements universitaires mènent des travaux de recherche, procèdent à des études et suivent l'évolution des technologies futures, entrant dans le cadre des compétences de l'UIT. Parallèlement, les établissements universitaires ont une perspective et une vision de l'avenir qui leur permettent d'aborder en temps voulu les technologies et applications futures;

9 de charger le GCNT d'étudier s'il y a lieu de prévoir d'éventuelles mesures ou dispositions additionnelles pour faciliter la participation des établissements universitaires et tirer parti de leurs compétences techniques et intellectuelles, et de rendre compte des résultats, par l'intermédiaire du Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications, au Conseil et à la prochaine AMNT qui se tiendra en 2020,

charge le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications

1 de poursuivre les efforts qu'il déploie avec succès pour étudier et recommander, compte tenu en particulier des avis fournis par le GCNT, divers mécanismes, tels que l'utilisation de contributions financières volontaires et de contributions en nature, pour encourager la coopération avec les établissements universitaires des six régions[[2]](#footnote-3)3, et faciliter une participation accrue de ces établissements;

2 de continuer d'organiser la manifestation Kaléidoscope chaque année, en respectant le principe de rotation entre les six régions, dans toute la mesure possible;

3 de coopérer avec ITU TELECOM afin de faire connaître les avantages que présente la participation d'établissements universitaires aux travaux de l'UIT-T,

invite le Conseil

à tenir compte, lorsqu'il soumettra son rapport à la prochaine Conférence de plénipotentiaires, qui se tiendra en 2018, de la contribution positive des établissements universitaires aux différentes activités de l'UIT, et à recommander que l'on continue d'encourager et d'élargir leur participation aux travaux de l'UIT-T,

invite les membres de l'UIT

à porter la présente Résolution à la connaissance des établissements universitaires et à aider et encourager ces établissements à adhérer à l'UIT-T et à participer à ses activités.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Les établissements universitaires comprennent les établissements d'enseignement supérieur, les instituts, les universités et les instituts de recherche associés s'occupant du développement des télécommunications/TIC. [↑](#footnote-ref-1)
2. 3 Compte tenu de la Résolution 58 (Rév. Guadalajara, 2010) de la Conférence de plénipotentiaires concernant les six organisations régionales de télécommunication, à savoir: la Télécommunauté Asie-Pacifique (APT), la Conférence européenne des administrations des postes et des télécommunications (CEPT), la Commission interaméricaine des télécommunications (CITEL), l'Union africaine des télécommunications (UAT), le Conseil des ministres arabes des télécommunications et de l'information représentés par le Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes (LAS), et la Communauté régionale des communications (RCC). [↑](#footnote-ref-3)